

Arrêté de réglementation et de fermeture des salles polyvalentes municipales, des équipements sportifs couverts et non couverts.

N°2020- 33

Le Maire d'Outarville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et L121-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15, L.3136-1, L.331-1 et L .3331-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire sur le territoire ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2020 et du 17 octobre 2020;

Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire en date du 17 octobre 2020 ;

Considérant la la dégradation de la situation épidémique dans le département du Loiret,

Considérant les risques que la contraction de la maladie du COVID-19 entraine pour la santé publique,

Considérant qu'au titre de l'article susnommé, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses,

ARRETE

Article N°1 :

Sur le territoire d'Outarville et ses communes associées :

sont suspendues par voie de fermeture des équipements municipaux :

Les activités de la salle des associations (activités sportives des associations), des salles communales (à titre privé ou associatif) et ce même pour les réservations validées antérieurement, du centre social (activités de l'école de musique), du stade municipal (activité du rugby).

Article N°2 :

Chaque équipement concerné par une fermeture fera l'objet d'un affichage du présent arrêté ;

Article N°3 :

Les présentes mesures s'appliquent à compter du 19 octobre à 22h00 jusqu'au 2 novembre 2020 inclus ;

Article N°4 :

Le Maire, La secrétaire de mairie, le garde champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article N° 5 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article N°6 :

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la sous-préfète
- Madame le commandant de la gendarmerie d'Outarville
- Monsieur le garde champêtre
- Les responsables des structures concernées par les présentes dispositions

Fait à Outarville

Le 19 octobre 2020

Le Maire

Michel CHAMBRIN


